

# PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

**Campagne internationale pour interdire les mines et Coalition contre les armes à sous-munitions (ICBL-CMC)**  
**Janvier 2021**

**L'objectif de ces principes directeurs est de fournir à tous les acteurs concernés un cadre pour la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'assistance aux victimes.<sup>1</sup>**

Ces principes se basent sur l'article 6 du Traité d'interdiction des mines; sur les articles 5 et 6 de la Convention sur les armes à sous-munitions; sur le Plan d'action d'Oslo; sur le Plan d'action de Lausanne;<sup>2</sup> sur les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) pour l'assistance aux victimes; ainsi que sur les autres obligations juridiques et engagements politiques des États parties en vertu du droit international humanitaire et des droits humains, à commencer par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Ils sont également guidés par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable (ODD), et s'appuient sur les conclusions du Sommet mondial sur l'action humanitaire (SMH), notamment les principes de localisation et d'engagement équitable dans l'action humanitaire. Ces principes directeurs reconnaissent le rôle vital des organisations non-gouvernementales (ONG) nationales et locales, y compris les réseaux de survivants. Ces dernières ayant donné l'impulsion de la « Grande Négociation » (Grand Bargain), soit l'engagement des donateurs à soutenir l'assistance aux victimes en finançant les intervenants nationaux et locaux, et de la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire et ses directives connexes.

**Les principes suivants formeront la base des efforts futurs de l'ICBL-CMC en matière de plaidoyer, de suivi et d'analyse des progrès de chaque pays en matière d'assistance aux victimes:**

- a) La mise en œuvre des objectifs auxquels les États parties se sont engagés via les plans d'action;
- b) L'adhésion aux principes directeurs de l'assistance aux victimes sur la base des données collectées, présentées et analysées par l'Observatoire des mines et des armes à sous-munitions (*Landmine and Cluster Munition Monitor*);
- c) Les objectifs spécifiques du plan d'action de l'ICBL-CMC.

**Dans le cadre du présent document, l'ICBL-CMC utilise les définitions suivantes de « victime » et de « survivant »:**

Le terme de « victime » désigne toute personne ayant subi à titre individuel ou collectif des dommages physiques, émotionnels et psychologiques, des pertes économiques ou des atteintes graves à la réalisation de ses droits du fait d'actes ou d'omissions liés aux mines, aux armes à sous-munitions et aux restes explosifs

<sup>1</sup> Ces principes directeurs se basent sur une version antérieure révisée et mise à jour par un groupe spécial d'experts créé en 2020 sous l'impulsion de Handicap International/Humanité & Inclusion (HI). Les membres de ce groupe ad hoc incluaient : Ban Landmines Campaign Nepal (NCBL) ; Cambodian Campaign to Ban Landmines and Cluster Munitions ; Campaña Colombiana Contra Minas (CCCM) ; HI ; Survivors Recovery and Rehabilitation Organization (SRaRO) ; et des membres du personnel d'ICBL-CMC et de l'Observatoire des mines et des armes à sous-munitions.

<sup>2</sup> Le Plan d'action de Lausanne n'était toujours pas adopté en date du 31 janvier 2021.

de guerre (REG). Les victimes incluent les personnes blessées et tuées, leurs familles et les communautés affectées par les mines, les armes à sous-munitions et les REG.

Le terme de « survivant » désigne toute personne blessée dans un accident dû à une mine, une arme à sous-munitions ou un autre engin explosif et ayant survécu. Dès lors, tous les survivants sont des victimes mais toutes les victimes ne sont pas des survivants.

Compte tenu du cadre juridique des termes « victime » et « assistance aux victimes » ainsi que de leur codification en droit international humanitaire (DIH) et dans les conventions sur le désarmement, le mot « victime » sera préféré dans les déclarations, les contributions écrites et les rapports relatifs auxdites conventions et à leur public. En revanche, le terme « survivant » sera préféré dans les contextes relatifs au handicap et aux droits humains. Dès lors, le choix entre « victime » et « survivant » s'opèrera en fonction de ce qui est adéquat dans la situation juridique ou sociale en question.<sup>3</sup> Le vocabulaire n'interférera en rien avec les efforts continus de protection et de garantie des droits des familles des personnes blessées et tuées, ainsi que des communautés affectées (victimes indirectes ou aidants proches) dans les cadres relatifs aux droits humains.

L'assistance aux victimes inclut les éléments suivants sans s'y limiter: la collecte de données, les premiers soins d'urgence, le suivi médical régulier, la réadaptation physique, le soutien psychologique et psychosocial, le soutien par les pairs, l'enseignement, l'inclusion socio-économique, et les lois et politiques relatives au handicap.

## Principes Directeurs de l'Assistance aux Victimes

**1. Une perspective fondée sur les droits humains:** L'assistance aux victimes est une question humanitaire et de droits humains fondée sur le droit de toute personne à participer sur un pied d'égalité à la vie de la société, via des activités politiques, économiques, sociales et culturelles. Toute limite à l'accès à ces possibilités due à des attitudes et à des obstacles juridiques, sociaux et physiques constitue une violation de ces droits protégés par les normes internationales en matière de droits humains. La CDPH complète le Traité d'interdiction des mines et la Convention sur les armes à sous-munitions par son énonciation détaillée des droits des personnes handicapées.

**2. La participation et l'inclusion politiques:**<sup>4</sup> Les victimes doivent faire l'objet d'une consultation active et participer de manière significative à tous les processus décisionnels qui les affectent directement, en ce qui concerne la planification, la conception, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des projets et des programmes. Pour une intervention efficace, les voix des victimes doivent être entendues et prises en compte à tous les niveaux décisionnels ainsi que dans la conception des programmes et des projets relatifs à leurs droits. De même, les activités des groupes de survivants doivent faire l'objet d'un soutien incluant: l'assistance aux victimes, l'éducation aux risques des mines et restes explosifs de guerre, et des programmes de déminage et de remise à disposition des terres.

De plus, les victimes doivent pouvoir participer à toutes les élections démocratiques en tant que candidats, électeurs ou observateurs.

**3. La non-discrimination:** Les interventions d'assistance aux victimes ne peuvent être sources de discrimination entre ou envers les survivants ou d'autres personnes handicapées et des personnes présentant des besoins similaires ou une expérience similaire de la marginalisation sur base de caractéristiques personnelles telles que: l'origine ethnique, la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance

<sup>3</sup> Des exceptions s'appliquent aux instances du désarmement lorsqu'il est question d'individus et d'organisations s'auto-définissant comme des survivants. De même, des exceptions sont de mise lorsque le terme de « victime » est conforme aux dispositions relatives aux droits humains, y compris au Protocole facultatif de la CDPH.

<sup>4</sup> La participation et l'inclusion politiques constituent l'un des trois volets du principe de responsabilité envers les populations affectées. Voir principe 13 en infra.

ou d'autres critères liés à celle-ci tels que le handicap et sa cause, l'âge, l'état civil et la situation familiale, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'état de santé, le lieu de résidence, la situation économique et sociale, ou le statut civil ou militaire. De même, les programmes et projets de réduction de la pauvreté et de développement socioéconomique (y compris les programmes de microfinance, les services de chômage, et les pensions) ne peuvent exercer de discrimination à l'égard des survivants ou d'autres personnes handicapées.

L'on favorisera des mesures de discrimination positive visant à se défaire de décennies de stéréotypes culturels vis-à-vis des personnes souffrant d'un handicap visible.

**4. Le genre et la diversité:** L'élaboration de services pour les personnes grièvement blessées par des mines ou des REG, pour celles atteintes d'autres blessures traumatiques, pour les personnes handicapées y compris les survivants et pour d'autres personnes avec des besoins similaires, doit prendre en compte le genre, l'âge, le handicap, l'origine ethnique et d'autres facteurs liés à la diversité. En outre, des efforts particuliers doivent être consacrés à assurer à tous l'accès et la disponibilité des services. La prestation de services doit être spécialement adaptée aux besoins de la population en tenant compte de tous les facteurs liés à la diversité. Enfin, les programmes financés via des aides réservées à l'assistance aux victimes doivent également prendre en compte les besoins du conjoint de la personne survivante, de ses enfants et des membres affectés de la communauté afin d'assurer un soutien durable au développement socioéconomique de la famille.

### 5. L'approche double et l'approche intégrée:

**5.1 L'approche double:** D'une part, il faut que les services existants (santé, enseignement, services sociaux, emploi, etc.) soient rendus inclusifs et accessibles aux victimes de mines/REG via un travail de sensibilisation et de renforcement des capacités si nécessaire. D'autre part, nous devons soutenir les initiatives des victimes de mines/REG et des organisations de personnes handicapées (OPH) en les sensibilisant à leurs droits, en plaidant en faveur de leurs intérêts et en contribuant à la mise en œuvre de ces initiatives.

**5.2 « L'approche intégrée » repose sur deux piliers:** D'une part, l'engagement multisectoriel des acteurs externes à la lutte antimines s'adressant à un public de personnes blessées, de survivants et d'autres personnes affectées. D'autre part, le secteur de la lutte antimines doit mettre en œuvre des interventions spécifiques d'assistance aux victimes. L'assistance aux victimes doit donc être intégrée aux programmes visant à réaliser les ODD. Les services spécialisés doivent veiller à répondre aux besoins de tout le monde et à ne négliger personne. L'assistance aux victimes doit être prise en compte dans l'élaboration des stratégies de réduction de la pauvreté, de sécurité humaine, de désarmement humanitaire, de lutte contre la COVID-19 et de lutte contre les changements environnementaux et climatiques.

**6. L'accessibilité:** Les services doivent être aménagés de manière à être accessibles à toutes les victimes. Plus spécifiquement, l'accessibilité vise à assurer que l'environnement physique et comportemental, ainsi que les informations sont accessibles à toute personne sans obstacle physique, comportemental ou de communication, et ce dans le respect de sa dignité et avec la plus grande autonomie possible. Ce principe inclut l'accès à l'enseignement, au matériel pédagogique et aux processus d'enseignement et d'apprentissage.

Six critères sous-tendent le concept d'accès : la disponibilité, l'accessibilité physique, l'accessibilité financière, l'acceptabilité, le principe de responsabilité, et la bonne qualité technique. Tous les services doivent remplir ces six critères, y compris les services situés dans des régions affectées par les mines/REG. De plus, en fonction du lieu et du moment, les interventions d'urgence doivent prendre en compte et éliminer les obstacles spécifiques à l'accès aux services.

**7. La pleine inclusion socio-économique:** Les victimes ont droit à l'accès aux services relatifs à l'inclusion sociale et économique tels que l'enseignement, le renforcement des capacités, les services d'aide à l'emploi, les organismes de microfinance, les services d'aide au développement des entreprises, les programmes de développement rural et les programmes de protection sociale, et ce y compris dans les régions rurales et reculées.

**8. La variété, la portée, et la nature holistique des services:** L'assistance aux victimes doit être apportée via une approche intégrée englobant les six principes de l'assistance aux victimes, tous interconnectés et essentiels à la réussite de chacun des autres principes. Les systèmes et réseaux d'orientation doivent être conçus et renforcés de manière à garantir que les victimes recourant à un type de service ont également accès à toutes les autres formes d'assistance dont elles ont besoin.

**9. Le renforcement des capacités, la durabilité, et l'appropriation:** L'assistance aux victimes doit être conçue comme une activité à long terme puisqu'elle doit s'étaler sur toute la vie de chaque victime actuelle et future. Les interventions d'assistance aux victimes doivent dès lors mettre l'accent dès le début sur la formation, le recrutement, et le maintien en poste de travailleurs locaux qui seront responsables de tous les aspects de la planification, de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des projets. Les États et les ONG internationales doivent élaborer des plans distincts visant à remplacer les services internationaux par des services nationaux ou locaux, et ce avec des financements adéquats conformes à la Grande Négociation.

**10. Le financement de l'assistance aux victimes:** Les États doivent également assurer la durabilité de ces programmes en diversifiant leurs sources de financement et en intégrant leurs activités aux programmes et projets de développement généraux. L'assistance aux victimes étant une obligation sur le long terme, les États doivent soutenir ces interventions via leur budget pour la lutte antimines et/ou en affectant des fonds aux victimes dans le cadre d'initiatives plus larges liées au développement, aux droits humains et à l'aide humanitaire. Ce faisant, les États doivent donner la priorité au financement localisé. Les États qui sont en mesure de le faire doivent également apporter une assistance technique et financière aux États affectés ayant reconnu avoir des obligations en matière d'assistance aux victimes.

**11. La coordination entre les acteurs et les parties prenantes:** La planification et la mise en œuvre des initiatives d'assistance aux victimes doivent faire l'objet d'une coordination entre toutes les parties prenantes en fonction des besoins, y compris: le gouvernement, le secteur de la lutte antimines, les organismes internationaux et les ONG, les groupes sectoriels des Nations Unies, la société civile, et le secteur privé. Cette coordination doit s'effectuer à tous les niveaux: local, national, régional, et international. Il importe que tous les secteurs gouvernementaux pertinents soient impliqués, y compris les ministères compétents et les grands départements qui ont un impact significatif sur l'assistance aux victimes et sur la défense des droits des personnes handicapées (santé, sécurité sociale, éducation, emploi), ainsi que tout autre secteur potentiellement concerné tel que les affaires étrangères, la planification, le secteur des interventions en cas de catastrophes, les finances et d'autres autorités chargées du développement.

**12. La collecte et l'analyse de données pour une approche sur mesure:** L'assistance aux victimes doit être spécialement adaptée aux besoins de chaque personne et de la communauté affectée, ainsi qu'à la situation spécifique du pays en question. Cette démarche exige des données solides facilement accessibles aux planificateurs, et pertinentes sur le plan pratique. Dès lors, les données portant sur les victimes et les bénéficiaires doivent être collectées, analysées et ventilées par sexe, âge, et handicap, et doivent dans la mesure du possible mentionner si la personne présentait déjà un trouble ou un handicap avant l'accident.<sup>5</sup> Cela exige également une surveillance minutieuse pour s'assurer que personne n'est laissé pour compte.

**13. Rendre compte aux populations affectées:** Par les termes « rendre compte aux victimes, » l'ICBL-CMC fait référence à: une collecte de données adéquate et une analyse appropriée de ces données pour guider le changement, la publication régulière de rapports transparents, et la consultation active des victimes, y compris des survivants et des personnes handicapées, ainsi que leur participation à tous les processus décisionnels qui les affectent. En appelant les États et les organisations nationales et internationales à demeurer transparents et à rendre compte aux victimes, l'ICBL-CMC cherche à garantir que l'assistance nécessaire leur parvienne par tous les moyens disponibles, y compris parmi la population générale et les autres usagers des services, et qu'elles aient accès à toutes les initiatives pertinentes en matière de santé, de sécurité sociale, de développement et de droits humains.

<sup>5</sup> Ces informations serviront également de fondation à une éducation inclusive aux risques des mines et REG.